



Arrêté n°82/CT/2025 du 21/10/2025 portant octroi d'un secours exceptionnel au titre des obsèques de madame Tehea HOPARA épouse PAMBRUN

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019 modifiée portant instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques ;
- VU le budget principal ;
- VU le certificat de décès de madame Tehea HOPARA épouse PAMBRUN en date du 17 septembre 2025 ;
- VU l'autorisation d'inhumer le corps de madame Tehea HOPARA épouse PAMBRUN le 21 septembre 2025 à 9 heures 30 minute ;
- VU le devis n°225091773 ADM du 18 septembre 2025 de la société Raromatai Matériaux

Considérant les modalités d'octroi du secours exceptionnel définies à travers la délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019 modifiée ; notamment le montant plafonné à 65 000 Fcfp ;

Considérant le montant du devis n°225091773 ADM du 18 septembre 2025 de la société Raromatai Matériaux ;

ARRETE

Article 1 : Un secours exceptionnel est octroyé au titre des obsèques de madame Tehea HOPARA épouse PAMBRUN et inhumé le 21 septembre 2025 en terrain privé, au pk 19,5 côté mer sur la commune associée de Tehurui.

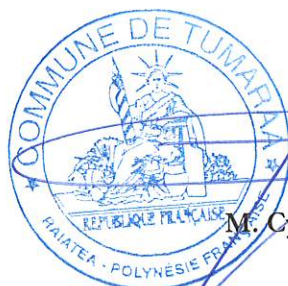
Article 2 : Ce secours exceptionnel comprend :

- L'achat, pour un montant de 22 620 Fcfp, des matériaux nécessaires à la réalisation du caveau à fond étanche :
 - 22 620 Fcfp au titre des parpaings et du ciment
- Les travaux de réalisation, par les agents communaux, du caveau à fond étanche.
- Le prêt, à titre gracieux, d'un chapiteau et de chaises pour les veillées et la cérémonie d'inhumation.

Article 3 : Les dépenses correspondant à la quote-part du secours exceptionnel liée à l'achat des matériaux sont imputées au compte 60628 du budget principal.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire de la commune de Tumaraa est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Le maire

M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté :

- Affiché à la mairie de Tevaitoa le 05 NOV. 2025

Est exécutoire de plein droit le 05 NOV. 2025